



34N14

Cap Aupaluk

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné sur carte
- Clam valide
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Territoire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BESM)
- Aire d'extraction Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie supérieure gauche identifie la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction

- Substance extraite
- |                         |               |                    |           |
|-------------------------|---------------|--------------------|-----------|
| A Argile                | G Gravier     | Q Quartz           | U Autre   |
| B Sable de silice       | I Indéterminé | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Pierre dimensionnelle | M Moraine     | R Roches minérales |           |
| E Métaux de base        | N Terre noire | S Sable            | T Tourbe  |

Statut du site d'extraction

|                           |           |          |                 |                  |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Ci Ouvert sous conditions | Cj Ouvert | Fj Fermé | Nj Non autorisé | Tj En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Périmètre urbanisé
  - Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
  - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
  - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Piogagan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiakite, Essipik, Mashvevialah, Nutsahkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°57' avec une variation annuelle décroissante de 9,7"

Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 18  
48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 18  
**Echelle 1:50 000**  
0 1000 2000 3000  
mètres

**AVIS IMPORTANT**  
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

